

Annonce d'une communauté de vie

Les personnes non mariées ou ne vivant pas en partenariat enregistré doivent déclarer leur partenaire de vie à Medpension du vivant des deux partenaires. Cette déclaration de leur vivant est une condition préalable au droit à la rente de partenaire et à l'éventuel capital-décès conformément au règlement de prévoyance prévu à l'art. 34 al. 3 let. a.

Si la personne assurée travaille pour **plusieurs employeurs** qui sont assurés auprès de **Medpension**, une annonce d'une communauté de vie doit être présentée pour chaque rapport de prévoyance.

Employeur		
N° d'entreprise	Lieu/Canton	
☐ indépendant ☐ employé		
Danasana assurés		
Personne assurée		
Nom	Prénom	
Rue/N°	NPA/Lieu	
Date de naissance	N° d'ass. sociale	
Téléphone (pendant la journée)	E-mail	
Sexe		
féminin masculin		
Etat civil		
☐ célibataire ☐ divorcé(e) depuis ☐ v	veuf/veuve	
partenariat dissous judiciairement depuis par décès		
Partenaire à bénéficier		
Nom	Prénom	
Rue/N°	NPA/Lieu	
Date de naissance	N° d'ass. sociale	
Sexe		
☐ féminin ☐ masculin		
Etat civil		
☐ célibataire ☐ divorcé(e) depuis	veuf/veuve	
partenariat dissous judiciairement depuis	par décès	
Avec la personne assurée en communauté de vie ininterrompue depuis (mois/année)		
Enfants communs		
Nom/Prénom	Date de naissance	



Brunnhofweg 37, Case postale 319, 3000 Berne 14 T +41 31 560 77 77, F +41 31 560 77 88 info@medpension.ch, www.medpension.ch

Annonce d'une communauté de vie

La personne assurée confirme qu'il vit en communauté de vie avec le bénéficiaire depuis la date susmentionnée. La notification du partenaire de vie est valable jusqu'à la révocation écrite par la personne assurée ou jusqu'à ce que les conditions d'ouverture des droits prévues par le règlement de prévoyance cessent d'être applicables. Si la communauté de vie et dissoute ou si le bénéficiaire a été révoqué, il n'y a plus de droit à la rente de partenaire ni à un capital-décès éventuel en vertu de l'art. 34 al. 3 let. a. Il en va de même lors de la cessation de la relation d'assurance.

Cette déclaration de communauté de vie remplace toutes les déclarations précédentes faites pour la relation d'assurance mentionnée ci-dessus. Elle ne peut être faite que par les personnes qui sont assurées auprès de Medpension. En cas de changement d'employeur et en restant assuré/e auprès de Medpension par le nouvel employeur, une nouvelle annonce doit être remise.

L'assuré/e confirme qu'il a pris connaissance des dispositions réglementaires applicables (voir page 3).

Lieu/Date	Signature
	Personne assurée

Documents nécessaires:

- Copie d'un document officiel actuel de la personne assurée (passport, carte d'identité)

Brunnhofweg 37, Case postale 319, 3000 Berne 14 T +41 31 560 77 77, F +41 31 560 77 88 info@medpension.ch, www.medpension.ch

Annonce d'une communauté de vie

Extrait du règlement de prévoyance

Art. 31 Rente de partenaire

- La personne qui a formé de manière avérée avec la personne assurée (également personne de même sexe) une communauté de vie ininterrompue (concubinage) jusqu'à son décès est assimilée à un conjoint pour autant que les deux partenaires ne soient pas mariés et qu'aucun lien de parenté n'existe entre les deux partenaires conformément à l'art. 95 CC. En outre, une des conditions suivantes doit être réalisée:
 - a. le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - b. le partenaire survivant a formé de manière avérée avec l'assuré défunt une communauté de vie ininterrompue de cinq années au moins jusqu'à son décès. Pour les personnes assurées divorcées, la règle suivante s'applique en outre: si la communauté de vie a été fondée avant le divorce du mariage précédant la communauté de vie, la date du divorce est déterminante et non la date du début de la communauté de vie.
- ² La personne assurée doit avoir annoncé par écrit la communauté de vie à la Fondation au moyen du formulaire prévu à cet effet du vivant des deux partenaires. Le droit à la rente n'est pas déterminé en fonction de la situation et des dispositions réglementaires valables au moment de l'annonce écrite, mais en fonction de la situation et des dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès. La Fondation ne vérifie un éventuel droit à la rente de partenaire qu'en cas de décès.
- 3 Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la Fondation par écrit en lui remettant les documents nécessaires dans les six mois suivant le décès de la personne assurée.
- ⁴ Le droit à la rente de partenaire prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée, mais au plus tôt dès que le droit au salaire de la personne assurée défunte prend fin. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède ou se marie. La Fondation examine périodiquement si le droit à la rente de partenaire existe toujours.
- Le montant de la rente de partenaire est égal à la rente de conjoint. Pour le surplus, les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent par analogie. S'appliquent en particulier les dispositions relatives au droit de choisir le montant de la rente expectative de conjoint.
- ⁶ La Fondation ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire.
- Lorsque le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, les prestations de survivants ne sont versées que de manière complémentaire jusqu'à concurrence de 90% du salaire soumis à l'AVS, augmenté des allocations pour enfants, que la personne assurée décédée aurait obtenu en continuant à travailler. Les prestations de survivants de la tierce institution de prévoyance suisse ou étrangère sont prises en compte. Les prestations reçues d'une institution de prévoyance à la suite d'un divorce sont assimilées aux prestations de survivants.

(Page 4, pour l'impression et comme page de couverture pour l'envoi avec une enveloppe à fenêtre)

Medpension vsao asmac Brunnhofweg 37 Case postale 319 3000 Berne 14 Medpension vsao asmac Brunnhofweg 37 Case postale 319 3000 Berne 14